Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 132 DU 12 MAI 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la communauté de communes du pays DE MORMAL relative à l'extension de la déchèterie de BAVAY

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 33/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 34/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 35/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE 2016-59 NL -NV- CCRF-FISAC 2016- 03

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie aux agents placés sous son autorité

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE

Arrêté portant délégation de signature à Madame le commissaire Alice GASTELLU-ETCHEGORRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CA

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL relative à l'extension de la déchèterie de BAVAY.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et R. 512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Escaut, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental d'élimination et de gestion des déchets non dangereux, le Plan Local d'Urbanisme de BAVAY ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 2001 délivré à la Communauté de Communes du Bavaisis pour l'exploitation de la déchèterie à BAVAY, lieudit « Le Petit Caillou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002 imposant à la Communauté de Communes du Bavaisis des prescriptions spéciales pour la poursuite de son établissement situé à BAVAY ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2014 et complétée le 14 décembre 2015 par la Communauté de Communes du Pays de Mormal, dont le siège est situé 18 rue Chevray à LE QUESNOY (59530), pour obtenir l'enregistrement de l'extension de la déchèterie, sise route de Taisnières, lieu-dit « Le Petit Caillou» à BAVAY, comportant des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport en date du 30 décembre 2015 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement d'exploiter susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 1er février 2016 au 29 février 2016 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BAVAY, TAISNIERES SUR HON et HOUDAIN LES BAVAY ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la déchèterie de BAVAY représentée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal dont le siège social est situé 18 rue de Chevray à LE QUESNOY (59530) faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2014, complétée le 14 décembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bavay (59570), rue de Taisnières, lieu-dit « Le Petit Caillou ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
2710-2-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m^3 et inférieur à 600 m^3	Volume des déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : **578 m^3** • Tout venant incinérables : 1 benne de 53 m^3 ; • Tout venant non incinérables : 2 bennes de 53 m^3, soit 106 m^3 ; • Ameublement : 1 benne de 53 m^3 ; • Métaux ferreux et non ferreux : 1 benne de 53 m^3 ; • Déchets verts : 3 bennes de 53 m^3, soit 159 m^3 ; • Gravats : 2 bennes de 10 m^3, soit 20 m^3 ; • Cartons : 2 bennes de 53 m^3, soit 106 m^3 ; • Verre : 1 colonne de 3 m^3 ; • Pneus : 10 m^3 ; DEEE (hors froids et écran) : 15 m^3.	**E**
2710-1-b)	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : **6,65 tonnes** • Bidons souillés : 3 caisses palettes de 1 m^3, soit 0,75 t ; • Huiles minérales usagées : 1 conteneur de 1500 l, soit 1,2 t ; • Huiles végétales usagées : 2 fûts de 200 l, soit 0,32 t ; • Piles : 2 fûts de 200 l, soit 0,6 t ; • Ampoules et néons : 1 caisse palette de 1 m^3, soit 0,2 t ; • DEEE (froid et écran) : local de 25 m^2, soit 1,05 t ; • Batteries : 1 caisse palette de 1 m^3, soit 0,85 t ; • Peintures, pâteux et solvants : 1 caisse palette de 1 m^3, soit 0,5 t ; • Acides/bases et produits phytosanitaires : 1 caisse palette de 1 m^3, soit 0,5 t ; • Produits non identifiés : 1 caisse palette de 1 m^3, soit 0,5 t ; • Aérosols techniques : 2 caisses de 60 l, soit 0,06 t ; • Filtres à huiles : 1 fût de 200 l, soit 0,12 t.	**DC**

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BAVAY	ZA n°10 ZA n°117 ZA n°78 ZA n°124	« Le Petit Caillou »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2014, complétée le 14 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012 susvisés.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 : Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir le récépissé de déclaration du 16 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002.

Article 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de BAVAY, HOUDAIN-LEZ-BAVAY et TAISNIERES-SUR-HON ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de BAVAY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 26 AVR 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Olivier GINEZ

PRÉFECTURE DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 33/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 04 avril 2016 par Madame SOL Annie, Présidente de la Commission Régionale de Nage avec Palme de Louvroil, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur les Etangs des Moines ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Fourmies sur la tenue de la présente manifestation.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame SOL Annie, Présidente de la Commission Régionale de Nage avec Palme de Louvroil, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «championnat régional de nage avec palmes» le 22 mai 2016 de 11h à 13h30 dans le département du Nord sur les Etangs des Moines est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur les Etangs des Moines de 11h à 13h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de l'étang.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Fourmies, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame SOL Annie, Présidente de la Commission Régionale de Nage avec Palme de Louvroil, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Fourmies
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Madame SOL Annie, Présidente de la Commission Régionale de Nage avec Palme de Louvroil

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 34/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 11 janvier 2016 par M. DHALLUIN Julien, Président de l'association pour les Loisirs des Jeunes de Linselles, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Lys mitoyenne ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. DHALLUIN Julien, Président de l'association pour les Loisirs des Jeunes de Linselles, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «challenge raid» le 14 mai 2016 de 14h à 16h du PK 58.599 (écluse de Comines) au PK 60.500 sur les deux rives sur la Lys mitoyenne dans le département du Nord sur les communes de Comines et Wervicq-sud est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 mai 2016 de 14h à 16h. Les zones de stationnement se feront :
- à l'aval de l'écluse de Comines ;
- en amont de l'écluse de Menin (selon les dispositions prises par VNF)

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Comines, Wervicq-sud, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. DHALLUIN Julien, Président de l'association pour les Loisirs des Jeunes de Linselles chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Comines et Wervicq-sud
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 35/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du14 mars 2016 par M. GERARD Bernard, Député-Maire de Marcq-en-Baroeul, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Marque canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. GERARD Bernard, Député-Maire de Marcq-en-Baroeul, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête du Pont» le 22 mai 2016 de 10h à 22h du PK 2.13 (ponceau Denis) au PK 2.562 (pont de Marcq) sur la Marque canalisée dans le département du Nord sur la commune de Marcq-en-Baroeul est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 22 mai 2016. Le stationnement se fera sur les zones d'attente des écluses de Marcq-en-Baroeul et Marquette-lez-Lille. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs M. GERARD Bernard, Député-Maire de Marcq-en-Baroeul, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,

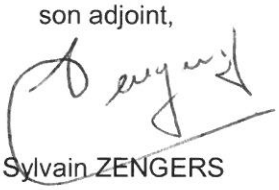

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
GERARD Bernard, Député-Maire de Marcq-en-Baroeul,

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE

DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE 2016-59 NL -NV- CCRF-FISAC 2016- 03

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie aux agents placés sous son autorité

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord –Valenciennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord - Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Vu la décision du 8 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, Monsieur Bruno DROLEZ, et Monsieur Jean-Louis MIQUEL.

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes, et à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'Unité départementale Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord-Pas-de-Calais Picardie dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	A – SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3 R.7422-1 ; R. 7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1238-8, D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	C – NEGOCIATION COLLECTIVE	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2
	E – AGENCE DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-15 à R.7123-17 R.7123-17-1
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L 71-24-3 Art R.7124-1 à R.7124-5
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	H– MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
	J – PLACEMENT PRIVE	
J-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
	K – EMPLOI	
K-1	Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Art. L.5122-3 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Aide aux salariés placés en activité partielle	Art. L.5122-1; L.5122-2; L.5122-4
K-3	Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle	Art.L.5123-1 à L. 5123-9
K-4	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneur d'entreprise	Art. L.5141-2 à L.5141-6
K-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09 /1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
K 6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
K-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-20 et suivants Art. L.5134-65 et suivants Art. L.5134-19-1 et suivants Art. L.5131-4 et suivants Circulaire interministérielle du 24/04/2008
	Emplois d'avenir	L 5134-110 et suivants R.5134-161 et suivant
	Dispositif garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation garantie jeunes Arrêté du 1er avril 2015
K-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1, L.723261-1, L.7232-1-2, L7232-5, R.7232-1
K-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/04/1997
K-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-4 R.5132-46
K-11	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-13	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006

K-14	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des Comités de bassin d'emploi
K-15	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-16	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle.	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
	L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits au revenu de remplacement	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-3 à R.5426-6 à R.5426-14
	M – FORMATION PROFESSIONNELLE	
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits au revenu de remplacement	Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48
	N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. R.5212-15 et R.5212-17
	O – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante	Art. R.5213-52 Art. D.5213-54 à D.5213-60
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58
	P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
P-1	Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010

[1] Sauf mention d'un autre code, les références règlementaires concernent le code du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques TESTA, directeur du Travail
- Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail
- Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail
-Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Nadia BELGACEM, directrice du travail,

- Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Isabelle Barthélémy, directrice adjointe du travail,
- Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Pierre LE FLOCH, attaché principal,
- Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie , pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord-Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.... ;
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation, lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ...
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions..
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.
- tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, la suspension et au retrait des marques d'identification

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 6 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :
- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation)
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
- les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;

- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

- Les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux ministres,

- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
- aux présidents de chambres consulaires,

- Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,

Les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,

Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 7 : la décision 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-02 du 8 février 2016 est abrogée.

Article 8 : Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie

Jean-François BÉNÉVISE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté portant délégation de signature à Madame le commissaire **Alice GASTELLU-ETCHEGORRY**

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE DE ROUBAIX

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44**(1)**

Vu l'arrêté en date du 20 JUILLET 2006 du ministre de l'Interieur nommant M. Philippe GOURVENNEC directeur de l'Ecole Nationale de Police d Roubaix -Hem

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M GOURVENNEC Philippe.

ARRÊTE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M.GOURVENNEC Philippe délégation est consentie pour signer les actes suivants :

-Prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale affecté à l'école de police de Roubaix-Hem exception faite des fonctionnaires qui ont la qualité de formateurs, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'êtres appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité

A madame le commissaire **Alice GASTELLU-ETCHEGORRY** , adjointe au directeur de l'ENP de Roubaix - Hem

Article 2 – M.GOURVENNEC Philippe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (Direction des politiques publiques - bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à ROUBAIX
le 12 mai 2016

Pour le préfet,

Le directeur de l'ENP

Philippe GOURVENNEC

Vu et Transmis
Le Commissaire Divisionnaire
Directeur de l'Ecole Nationale de Police
ROUBAIX-HEM
Philippe GOURVENNEC